

Div. D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

N° 88 - AG/2 - 148
en date du 11 Mars 1988

2ème Bureau

Installations
classées

portant modification de l'article 6 de
l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6
juin 1985 autorisant les H.B.L. à continuer
d'exploiter la cokerie dite de CARLING à
SAINT-AVOLD.

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.30.81.00

Poste : 4196

RE/

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret
n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux
installations classées pour la protection de l'environne-
ment ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985
autorisant les H.B.L. à continuer d'exploiter la cokerie
dite de CARLING à SAINT-AVOLD ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date
du 2 février 1988 ;

A r r ê t e :

Article 1er.- Le libellé de l'article 6 de l'arrêté préfec-
toral du 6 juin 1985 susvisé, concernant la cokerie H.B.L.
de SAINT-AVOLD devient :

"Matériel électrique :

Les installations électriques seront conformes aux
prescriptions :

- du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la
protection des travailleurs dans les établissements qui
mettent en oeuvre des courants électriques,
- de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant régle-
mentation des installations électriques des établissements
réglementés au titre de la législation sur les installations
classées et susceptibles de présenter des risques d'explo-
sion".

Article 2.- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.- Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de FORBACH,

M. le Maire de SAINT-AVOLD,

MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 11 Mars 1988

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François di CHIARA

Pour ampliation
Le Chef de bureau,



F. DORION

